

MEMORANDUM

SELECTION DE JURISPRUDENCES PARUES AUX ROATF, JT ET SJ MAI/JUIN/JUILLET/AOÛT 2018

I DROIT CIVIL

ENGAGEMENT EXCESSIF. CONVENTION D'ACTIONNAIRE. JT 2018 II 234-ATF 143 III 480 (4A_45/2017, 27 juin 2017)

Art. 27 al. 2 CC, 19 al. 2, 20, 216a, 216c, 545ss CO

La partie liée de manière excessive au sens de l'art. 27 al. 2 CC dispose d'une « exception » contre la prétention en exécution du cocontractant et peut refuser l'exécution du contrat. Une résiliation n'est pas nécessaire et, a fortiori, une action judiciaire fondée sur l'art. 545 al. 1^{er} ch. 7 CO ne l'est pas non plus.

Le moment pertinent pour juger du caractère excessif de l'engagement n'est pas celui de la conclusion du contrat, mais celui de l'invocation du caractère excessif. S'agissant de la liberté économique, le TF n'admet qu'avec retenue une violation de l'art. 27 al. 2 CC. Une restriction contractuelle à la liberté économique n'est considérée comme excessive au regard de l'art. 27 al. 2 CC que si elle livre celui qui s'est obligé à l'arbitraire de son cocontractant, supprime sa liberté économique ou la limite dans la mesure telle que les bases de son existence économiques sont en danger. En outre, c'est la limitation effective de la liberté, respectivement la mesure dans laquelle l'ayant droit fait valoir son droit, qui est décisive.

L'engagement résultant d'une convention d'actionnaires de longue durée est admissible pour autant qu'il soit lié à la qualité d'actionnaire et que celle-ci puisse être abandonnée à des conditions claires et non excessivement difficiles. Un engagement peut toutefois être excessif notamment lorsque la réglementation de la succession affecte toute la liberté de manoeuvre d'une partie au contrat et empiète en même temps dans son champ d'activité personnelle.

En l'espèce, la convention d'actionnaires, qui existait depuis 30 ans lors du jugement de première instance, provoque une considérable et profonde limitation de l'autonomie personnelle du recourant dans la planification de la succession de l'entreprise, notamment eu égard à la réglementation du droit de préemption sur les actions et au droit d'un actionnaire fondateur à une part de rémunération. Une génération après sa conclusion, la convention apparaît désormais comme limitant excessivement la liberté du recourant au sens de l'art. 27 al. 2 CC. La convention d'actionnaires doit ainsi être limitée dans le temps et annulée ex nunc.

DROIT CIVIL. CONTESTATION DE LA PATERNITE. DROIT DE CONNAÎTRE SA DESCENDANCE. PROTECTION DE LA PERSONNALITE. SJ 2018 I 217 (TF, 5A_332/2017, 18 décembre 2017)

Art. 28, 252, 256 CC, 8 CEDH

Si le père juridique n'agit pas pour contester sa paternité, la loi n'offre aucun moyen au père biologique pour faire constater juridiquement son lien de filiation. Cette situation n'entraîne aucune atteinte à la personnalité de ce dernier. En outre, le droit de l'enfant de connaître ses origines n'implique pas un droit réciproque du père biologique de connaître sa descendance.

PARENTS NON MARIÉS. AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE. ENFANT VIVANT CHEZ SA MÈRE. MODIFICATION DU LIEU DE RÉSIDENCE (DE SUISSE EN ALLEMAGNE). EFFET SUSPENSIF. JT 2018 II 187-ATF 143 III 193 (5A_619/2016, 23 mars 2017)

Art. 301a al. 2, 314 al. 1, 450c CC, 3 let. B, 5 al. 2, 23 al. 2 let. A CLaH96

La compétence pour statuer des autorités suisses cesse dès le moment où la résidence habituelle de l'enfant est déplacée dans un autre Etat partie à la CLaH96.

Dans les cas urgents, l'option de priver de l'effet suspensif un éventuel recours contre la décision autorisant le transfert de résidence n'est pas une simple possibilité mais un devoir. En même temps, il va sans dire que le retrait de l'effet suspensif présuppose une exécution urgente ou un départ comme ici. Dans chaque cas, il convient de peser les intérêts en présence, dans lesquels l'estimation des chances de succès au fond joue aussi toujours un rôle.

DROIT DES SUCCESSIONS. PARTAGE ENTRE HÉRITIERS. PRINCIPES. COMPÉTENCES DU JUGE DU PARTAGE. JT 2018 II 157-ATF 143 III 425 (5A_396/2015, 22 juin 2017)

Art. 610ss CC

Le principe de l'égalité des droits des héritiers est la règle fondamentale du partage successoral (art. 610 CC). L'égalité des droits s'applique lorsque ni la loi ni les dispositions de dernières volontés ne prévoient d'exception. Même une vente aux enchères peut être la confirmation et la concrétisation du principe de l'égalité des droits des héritiers puisque chaque héritier a la possibilité de participer aux enchères.

Selon la jurisprudence constante du TF, le juge du partage peut effectuer le partage conformément aux directives de la loi. Il doit prononcer un jugement formateur dans le cadre duquel il attribue des biens successoraux aux héritiers de manière exécutoire. Dans cette mesure, le juge du partage a une compétence étendue d'attribution. Il doit

toutefois suivre les règles légales du partage, notamment les art. 611 et 612 CC. Et si les conditions d'application de l'art. 611 CC sont remplies, le juge ne peut pas attribuer les biens de la succession aux héritiers comme bon lui semble. En l'occurrence, la juridiction précédente n'aurait pu que constituer des lots puis en proposer l'attribution aux héritiers. Ensuite, elle aurait dû, cas échéant, déclencher un tirage au sort.

II DROIT DES OBLIGATIONS

RESPONSABILITE CIVILE. DOMMAGE A UNE JUMENT GARDEE DANS UNE ECURIE ELOIGNEE DU DOMICILE DU DETENTEUR. NOTION D'ANIMAL VIVANT EN MILIEU DOMESTIQUE. FRAIS DE TRAITEMENT SUPERIEURS A LA VALEUR DE L'ANIMAL. SJ 2018 I 190-ATF 143 III 646 (4A_241/2016, 19 septembre 2017)

Art. 42 al. 3, 43 al. 1bis CO, 722 al. 1bis CC

Un cheval auquel le détenteur ou sa famille prodigue personnellement et quotidiennement des soins – à l'instar de ce qui se passerait s'il se trouvait dans une écurie sur la propriété du détenteur – entre dans la catégorie des animaux vivant en milieu domestique. Un dédommagement supérieur à la valeur de l'animal entre donc en considération au sens de l'art. 42 al. 3 CO.

PRÊT DE CONSOMMATION OU DONATION ? PREUVE DE L'OBLIGATION DE RESTITUER. IMPUTATION DU COMPORTEMENT SELON LE PRINCIPE DE LA CONFIANCE. REMISE D'UNE SOMME D'ARGENT A UNE AMIE AUX FINS D'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER. ATF 144 III 93 (4A_635/2016, 22 janvier 2018)

Art. 239 al. 1, 312 CO

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre.

Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime.

Contrairement à ce que croit le recourant, la question n'est pas de savoir si, lorsqu'il a remis les fonds à son amie pour acheter la villa de Mougins, il avait la volonté interne de lui faire un prêt, qu'elle devrait lui rembourser ultérieurement. Ce qui est décisif, c'est de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, l'amie pouvait penser de bonne foi que la somme de 2'222'000 FF lui était remise à titre gratuit (donation) pour compenser sa perte de prévoyance, comme elle l'avait déclaré aux personnes de sa connaissance entendues comme témoins.

Certes, le montant de 2'222'000 FF est en lui-même important. D'un autre côté, la perte de prévoyance que l'amie a subie est de plus de 2'000 fr. par mois, sa vie durant. Il peut et doit donc être admis que, de bonne foi, elle pouvait raisonnablement comprendre que le montant qui lui avait été remis pour acheter la villa lui avait été donné.

BAIL A LOYER. CONTESTATION DU LOYER INITIAL. SITUATION DE CONTRAINTE. PENURIE DE LOGEMENTS. SJ 2018 I 298 (TF, 4A_93/2017, 21 septembre 2017)

Art. 270 CO

La jurisprudence a admis qu'une pénurie de logements sur le marché local, établie sur la base de statistiques sérieuses, suffit pour que soit réalisée la situation de contrainte dans laquelle se trouve le locataire de conclure le bail. Celui-ci n'a pas à établir une contrainte personnelle ou familiale (première condition) en plus de la pénurie de logements, pas plus qu'il n'est besoin d'examiner les autres circonstances du cas d'espèce. En d'autres termes, la pénurie entraîne par elle-même une situation de contrainte, de sorte qu'elle ne constitue pas une présomption de fait réfragable, qui pourrait être renversée dans un cas particulier.

BAIL A LOYER. CONGE DONNE POUR REALISER DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT. MOTIVATION DU CONGE. CONDITIONS DE VALIDITE. SJ 2018 I 198-ATF 143 III 344 (4A_703/2016, 24 mai 2017)

Art. 271 CO

Comme pour la motivation du congé en général, la motivation de la résiliation ne constitue pas une exigence de forme lorsque la résiliation est due à des travaux de rénovation ou de transformation.

Dans le cadre de l'appréciation des preuves, la motivation peut toutefois revêtir une importance considérable, même si, sous l'angle juridique, il ne s'agit que d'une simple incombance de la partie qui résilie. En particulier, en cas de résiliation due à des rénovations ou des transformations, lorsque le bailleur dispose, au moment de la résiliation, d'un projet suffisamment élaboré, il est sans autre en mesure de motiver la résiliation de manière précise – et on peut raisonnablement l'exiger de lui (qu'il le fasse spontanément ou plus tard à la demande du locataire) – de sorte qu'il soit possible de

déterminer, sur la base des indications fournies, si et dans quelle mesure la présence des locataires entraverait les travaux.

En conséquence, si la motivation se contente d'indiquer, de manière générale, des travaux de rénovation ou de transformation, cela peut constituer – comme en cas de motivation erronée – un indice du défaut d'intérêt digne de protection à la résiliation.

DROIT DU TRAVAIL. TRAVAIL SUR APPEL. JT 2018 II 219 (TF, 4A_334/2017, 4 octobre 2017)

Art. 322 CO

Dans le cadre du travail sur appel, l'employeur peut unilatéralement faire appel au travailleur, lequel est tenu de répondre aux instructions de l'employeur. Le temps durant lequel l'employé se tient à disposition de l'employeur doit être rémunéré et cette rémunération doit se faire à un taux différent que celui de l'activité principale. L'importance de la rémunération du temps d'attente dépend de l'intensité de la limitation du travailleur dans l'organisation de son temps libre. Même si cette restriction est faible, elle ne peut aboutir à une suppression totale de l'obligation de rémunération.

DROIT DU TRAVAIL. PROTECTION DE LA PERSONNALITE DU TRAVAILLEUR. SECRET PROFESSIONNEL DU MEDECIN-CONSEIL. JT 2018 II 223-ATF 143 IV 209 (6B_1199/2016, 4 mai 2017)

Art. 328b CO, 321 CP

Le médecin-conseil que l'employeur a désigné pour évaluer la capacité de travail d'un employé est soumis au secret professionnel selon l'art. 321 ch. 1 CP. Il ne peut donner à l'employeur aucune autre information que celles prévues par l'art. 328b CO. Le médecin-conseil, sans autorisation du travailleur, peut s'exprimer uniquement sur l'existence, la durée et le degré de l'incapacité de travail ainsi que de savoir s'il s'agit d'une maladie ou d'un accident. Le Tribunal fédéral confirme la condamnation d'un médecin qui a également transmis à l'employeur son diagnostic et d'autres détails concernant le travailleur.

DROIT DU TRAVAIL. PROHIBITION DE CONCURRENCE. LIEN DE CAUSALITE. JT 2018 II 230 (TF, 4A_286/2017, 1^{er} novembre 2017)

Art. 340 CO

S'agissant de la clientèle, la prohibition de concurrence n'est pas valable si les compétences du travailleur présentent une importance plus grande que l'identité de l'employeur. Cette question doit être examinée dans chaque cas concrètement. S'il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre la connaissance de la clientèle et

la possibilité de créer un préjudice considérable, la peine conventionnelle n'est pas due.

DROIT DES SOCIETES. FAILLITE D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE. DOMMAGE A LA SOCIETE. ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE LES ORGANES. PREUVE DE L'AGGRAVATION DU SURENDETTEMENT. SJ 2018 II 247 (TF, 4A_97/2017, 4 octobre 2017)

Art. 42, 44, 725, 736, 740, 827 CO

Le demandeur qui exerce l'action sociale en réparation du dommage causé à la société elle-même (quand bien même il a choisi de se limiter au montant de son propre découvert) a la charge d'alléguer et de démontrer l'aggravation de la situation financière de la société, soit d'alléguer et d'établir, à la valeur de liquidation, l'état du patrimoine de cette société aux deux dates déterminantes. Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit, en application de l'art. 8 CC, statuer à son détriment.

Quant à la preuve facilitée prévue par l'art. 42 al. 2 CO, elle ne libère pas le demandeur de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur.

Par conséquent, si le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la preuve du dommage n'est pas rapportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC, le juge doit refuser la réparation.

En ce qui concerne le calcul du montant du dommage résultant de l'absence d'avis au juge en cas de surendettement, il ne peut être établi que par un rapport d'un expert judiciaire, celui-ci étant mandaté par le juge pour établir la valeur de liquidation des biens aux deux moments déterminants.

III DROIT DES POURSUITES ET DE LA FAILLITE

STATUT DE L'ADMINISTRATEUR CHARGE DE DISSOUDRE ET LIQUIDER UNE COMMUNAUTE. INSTRUCTIONS RELEVANT DE LA SURVEILLANCE JURIDICTIONNELLE DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE. ATF 144 III 74 (5A_727/2017, 5A_728/2017, 8 janvier 2018)

Art. 13, 17, 132 LP, 12 OPC

L'administrateur nommé par l'autorité de surveillance pour dissoudre et liquider une communauté est un organe extraordinaire de la poursuite qui agit à la place de l'office des poursuites. Il n'est pas soumis à la surveillance de ce dernier, mais à celle de l'autorité de surveillance.

L'autorité de surveillance exerce sa surveillance juridictionnelle sur tous les organes de l'exécution forcée dont les décisions ou les omissions peuvent faire l'objet d'une plainte (art. 17 LP). En vertu de ce pouvoir, elle intervient sur plainte ou aussi d'office pour faire respecter la loi et peut prendre toutes les décisions ou mesures nécessaires pour remédier aux procédés illégaux d'une autorité de poursuite ou d'un organe de l'exécution forcée, ainsi que pour sauvegarder les droits compromis ou menacés des intéressés. Elle peut aussi donner une instruction générale ou individuelle à un organe de poursuite. De telles instructions ne peuvent pas faire l'objet d'une plainte ou d'un recours. Seule est attaquable la décision prise sur la base de l'instruction.

IV DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

DROIT PENAL. ERREUR SUR L'ILLICITE. LOI SUR LES BANQUES. ACCEPTATION ILLICITE DE DEPÔTS BANCAIRES. SJ 2018 I 253 (TF, 6B_63/2017, 17 novembre 2017)

Art. 13, 21 CP, 1 al. 2, 46 LB (Loi sur les banques)

L'art. 1 al. 2 LB interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque d'accepter à titre professionnel des dépôts du public. L'infraction intentionnelle réprimée par l'art. 46 al. 1 let. a LB suppose que l'auteur accepte des sommes d'argent et sache que ces sommes sont des dépôts du public dont l'acceptation à titre professionnel lui est interdite.

L'auteur qui ignore ou apprécie incorrectement le statut juridique des sommes acceptées se trouve dans une erreur sur les faits, visée par l'art. 13 CP. Si l'auteur perçoit correctement que les sommes sont des dépôts du public visés par la législation sur les banques, mais ignore l'interdiction légale de les accepter à titre professionnel, il se trouve dans une erreur sur l'illicéité visée par l'art. 21 CP. C'est cette dernière qui est réalisée ici, mais l'erreur a été dissipée dès le moment où la FINMA a informé le recourant qu'elle était parvenue à la conclusion que l'activité en cause était interdite. En continuant à l'exercer, le recourant s'est rendu coupable de l'infraction sanctionnée à l'art. 46 LB.

DROIT PENAL. ANNULATION DU JUGEMENT DE PREMIERE INSTANCE ET MODIFICATION DE LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION. ATF 143 IV 450 (6B_271/2017, 30 novembre 2017)

Art. 97 al. 3 CP

Conformément à l'art. 97 al. 3 CP, lorsqu'un jugement de première instance a été rendu, les faits qui sont à la base de la condamnation (et non la qualification juridique retenue) ne peuvent plus être prescrits dans la suite de la procédure. Si le premier juge a retenu une qualification erronée et que celle-ci est annulée par l'autorité de recours, la prescription ne recommence plus à courir; le premier juge peut retenir une autre qualification juridique des faits sans se voir opposer une éventuelle prescription.

PROCEDURE PENALE. FAIT NOTOIRE SUR INTERNET. DROIT D'ÊTRE ENTENDU. ATF 143 IV 380 (6B_986/2016, 20 septembre 2017)

Art. 107, 139 al. 2 CPP

Sur Internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex. Office fédéral de la statistique, inscriptions au registre du commerce, cours de change, horaire de train CFF, etc.) peuvent en principe être considérées comme notoires au sens de l'art. 139 al. 2 CPP, car facilement accessibles et provenant de sources non controversées. Dans tous les cas, une certaine prudence s'impose dans la qualification d'un fait comme étant généralement connu du public, dans la mesure où il en découle une exception aux principes régissant l'administration des preuves en procédure pénale.

En l'espèce, la définition du mot « muzz », issue du Wiktionnaire, ne peut pas revêtir, uniquement basée sur cette source, la qualité de fait notoire.

PROCEDURE PENALE. QUALITE POUR RECOURIR. COMMUNAUTE DE PROPRIETAIRES PAR ETAGES. SJ 2018 II 225 (TF, 6B_196/2017, 5 septembre 2017)

Art. 122 al. 1 CPP, 712I CC, 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF

La communauté de propriétaires d'étages dispose de la capacité pour agir et de la capacité pour ester en justice dans le domaine de l'administration commune. Ainsi, dans la mesure où elle dispose de la capacité pour agir en réparation de son dommage dans le cadre d'une procédure civile, la communauté des propriétaires d'étages peut aussi déposer plainte pénale contre l'administrateur ou un tiers ayant porté atteinte à son patrimoine et faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale conformément à l'art. 122 al. 1 CPP.

PROCEDURE PENALE. PREVENU ACQUITTE. FRAIS DE DEFENSE. TITULARITE DE LA CREANCE. SJ 2018 II 197 (TF, 6B_1146/2016, 14 juillet 2017)

Art. 429 al. 1 let. a CPP

Le prévenu acquitté, qui peut faire valoir à titre d'indemnités au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP une créance pour ses frais de défense envers l'Etat, est le seul titulaire de cette créance. Il ne peut pas conclure au versement des indemnités en faveur de son conseil.

PROCEDURE PENALE. NATURE DE L'INDEMNITE POUR LES DEPENSES OBLIGATOIRES DE LA PARTIE PLAIGNANTE DANS LA PROCEDURE. INTERÊTS COMPENSATOIRES. ATF 143 IV 495 (6A_47/2017, 13 décembre 2017)

Art. 433 CPP

Le Tribunal fédéral n'a jamais examiné la question de savoir si l'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP devait produire des intérêts.

L'art 433 CPP ne concerne pas un poste du dommage de la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais elle vise le remboursement de ses débours. Rien ne permet, en conséquence, de considérer que des intérêts devraient courir sur la créance qui en découle.

CIRCULATION ROUTIERE. DELIT DE CHAUFFARD. EXCES DE VITESSE PARTICULIEREMENT IMPORTANT. ATF 143 IV 508–SJ 2018 II 278 (6B_24/2017, 13 novembre 2017)

Art. 90 al. 3 et 4 LCR

Celui qui dépasse les seuils de vitesse fixés à l'art. 90 al. 4 LCR commet dans tous les cas une violation d'une règle fondamentale de la circulation routière selon l'art. 90 al. 3 LCR. En principe, un tel excès de vitesse suffit aussi pour créer un grand risque d'accident pouvant entraîner des blessures graves ou la mort au sens de cette disposition.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, en particulier lorsque la limitation de vitesse dépassée n'avait pas pour objet la sécurité routière, l'excès de vitesse au sens de l'art. 90 al. 4 LCR peut ne pas avoir entraîné un grand risque d'accident susceptible d'entraîner des blessures graves ou la mort. Il y a lieu d'en conclure que l'art. 90 al. 4 LCR crée une présomption qui peut être renversée. Le juge doit examiner, dans chaque cas d'espèce, si de telles circonstances sont réalisées.

En l'occurrence, il ne résulte pas du dossier que la limitation de vitesse à 50 km/h n'aurait pas eu pour but la sécurité des personnes ou qu'elle aurait été seulement

temporaire et ne se justifiait plus. En conséquence, la condition objective de la création d'un grand risque d'accident impliquant des blessures graves ou la mort est réalisée en l'espèce, compte tenu du très grand excès de vitesse (114 km/h au lieu de 50 km/h).

V PROCEDURE CIVILE

RECEVABILITE D'UNE DEMANDE DE DIVORCE. FORME DES ALLEGUES EN PROCEDURE ORDINAIRE. ATF 144 III 54–SJ 2018 I 227 (5A_213/2017, 11 décembre 2017)

Art. 221 al. 1 let. d et e CPC

En tenant compte des différentes méthodes d'interprétation, il faut retenir que le droit fédéral ne précise pas strictement et de manière générale quelle forme particulière devraient revêtir les allégations de fait et les offres de preuve. Une demande de divorce ne saurait être qualifiée d'irrecevable sous le seul prétexte que certains de ses allégués de fait sont composés de plusieurs phrases, voire plusieurs paragraphes.

Il importe en revanche que chaque allégation de fait soit suffisamment claire et circonscrite. La loi exige que la demande soit rédigée de telle manière que le juge soit en mesure de comprendre quel est l'objet du procès et sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions, et de déterminer quels moyens de preuve sont proposés pour quels faits. En outre, elle doit permettre au défendeur de se déterminer aisément sur ceux-ci et de proposer des contre-preuves. Le degré de concision des allégations de fait dépend des circonstances et de la complexité du cas d'espèce.

Par ailleurs, si une numérotation des allégués ne saurait en principe être d'emblée exigée, on ne peut exclure que celle-ci puisse s'avérer nécessaire, selon les circonstances, l'ampleur et la complexité du cas d'espèce, afin de permettre au défendeur de se déterminer clairement.

Si le demandeur n'a pas allégué de manière concrète et suffisamment précise les faits sur lesquels il fonde ses prétentions, le juge doit lui donner l'occasion d'y remédier (art. 56, respectivement 132 al. 2 CPC). Dans l'hypothèse où le demandeur ne remédierait pas à l'irrégularité de son acte, le juge rend une décision d'irrecevabilité (art. 236 CPC).

Ici, s'agissant d'une demande en divorce d'une ampleur et d'une complexité toutes relatives, de telles allégations sont suffisamment structurées, concises et circonstanciées pour que le juge saisi soit en mesure de comprendre sur quels faits la demanderesse fonde ses conclusions, et que le défendeur puisse se déterminer sur ceux-ci, conformément aux exigences posées par l'art. 222 al. 2 CPC.

Le simple fait que certaines allégations n'aient pas été directement suivies d'une offre de preuve et que leur numérotation soit en partie erronée ne saurait conduire à un refus d'entrer en matière sur la demande. En confirmant le refus du premier juge d'entrer en matière sur la demande de divorce, l'autorité cantonale a violé le droit fédéral. Le recours est admis.

RECOURS. MAINLEVÉE DÉFINITIVE DE L'OPPOSITION AU COMMANDEMENT DE PAYER. FAITS NOUVEAUX IRRECEVABLES. SJ 2018 I 224 (TF, 5A_529/2016, 14 novembre 2017)

Art. 278 al. 3 LP, 326 CPC

Des moyens de preuve nouveaux sont irrecevables en procédure de recours contre un jugement de mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer. L'exception au principe de l'irrecevabilité, prévue en matière d'opposition au séquestre (art. 278 al. 3, 2^{me} phrase LP) est intimement liée au caractère particulier de cette procédure. Le seul fait que la procédure de mainlevée de l'opposition soit soumise à la procédure sommaire ne justifie pas qu'il soit fait exception à la règle de l'irrecevabilité des nova (art. 326 al. 2 CPC) en appliquant par analogie l'exception prévue à l'art. 278 al. 3 LP).